

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral imposant une astreinte journalière à la SA ORAPI
concernant son site de SAINT-VULBAS**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 modifié autorisant la SA ORAPI à exploiter un établissement à SAINT-VULBAS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 fixant des prescriptions complémentaires à la SA ORAPI pour son site de SAINT-VULBAS ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2020 mettant en demeure la SA ORAPI de respecter les valeurs limites d'émission en polluants dans ses rejets aqueux fixées à l'article 4.3.9.4 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 sous un délai maximal de trois mois (article 2) ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 27 mai 2021, établi suite à l'inspection réalisée sur le site le 08 avril 2021 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 28 mai 2021 transmettant à la SA ORAPI le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral d'astreinte financière et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU la réponse du 29 juin 2021 de la société ORAPI sur le rapport de contrôle de l'inspection du 8 avril 2021 et les propositions de suites administratives ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 08 avril 2021, l'inspection des installations classées a constaté que les rejets aqueux de l'établissement ne respectent pas les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 4.3.9.4 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 et que, par conséquent, la société ORAPI n'a pas déféré au 5° point de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société ORAPI a indiqué, dans son courrier du 29 juin 2021, avoir engagé des travaux pour respecter les valeurs limites d'émissions dans l'eau sans toutefois justifier, par la présentation de résultats d'analyses, la mise en conformité effective ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Astreinte administrative liée aux rejets aqueux

En application de l'article L.171-8.II.4° du code de l'environnement, la SA ORAPI est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de **1 000 € (mille euros) par jour de rejets aqueux non conformes, assortie d'un sursis jusqu'au 1^{er} août 2021** jusqu'à la satisfaction complète de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2020 relatif au respect des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux fixées à l'article 4.3.9.4 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012.

Cette astreinte journalière prend effet à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

La SA ORAPI devra prévenir l'inspection des installations classées dès satisfaction de la mise en demeure concernée afin de mettre fin à l'astreinte journalière.

Cette astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L.171-8.II.1° du code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Recours

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SA ORAPI, 225, allée des Cèdres – 01150 SAINT-VULBAS

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY ;

- au maire de SAINT-VULBAS ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 juillet 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER